

GE_GERICHTE AARP/35/2015 vom 19. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_35_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/35/2015 du 19 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/35/2015 del 19 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

- 5/8 - PM/1163/2014

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis- kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération

conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86 CP). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit., ibidem).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective à l'octroi de la libération conditionnelle est réalisée. S'agissant de la condition subjective, force est de constater qu'elle ne l'est plus. Si les préavis de la prison de Champ-Dollon, du SAPEM et du Ministère public étaient positifs avant que le TAPEM ne statue, force est de constater que le comportement de l'intimé pose problème depuis lors, et même auparavant, ce dont cette instance n'avait

- 6/8 - PM/1163/2014 toutefois pas connaissance au moment de statuer. Il apparaît ainsi que l'intimé a violé à plusieurs reprises le régime de détention prévalant dans l'établissement du Vallon, franchissant par trois fois au minimum la frontière pour se rendre en France, alors qu'il n'en avait pas le droit. Surtout, il n'est plus revenu de son congé du 15 décembre 2014, alors même qu'il savait que le TAPEM avait ordonné sa libération conditionnelle pour le 21 janvier 2015, ce qui ressort clairement du jugement qui lui a été notifié par courrier recommandé le 10 décembre 2014. Il ne se montre ainsi pas digne de la confiance placée en lui par les juges de première instance. Ces prises de liberté, constituant autant de violations de régime de détention, démontrent que l'intimé est loin d'avoir compris le sens de la sanction et la chance qui lui était donnée, par une ouverture progressive de son régime, puis par une libération conditionnelle intervenant 1 an et 2 mois avant le terme de sa peine, de se comporter de manière conforme à l'ordre juridique suisse. Un tel comportement laisse augurer que si dans un premier temps le projet de l'intimé serait bien de rentrer en _____, il est fort à craindre qu'il ne revienne très rapidement en Suisse pour s'en prendre à nouveau au patrimoine d'autrui. Cette crainte est accrue par le projet hasardeux et non étayé articulé par l'intimé de reprendre l'exploitation d'un garage chez lui dont il est démontré qu'elle ne lui a jusque-là pas permis de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Face au comportement adopté par l'intimé depuis au plus tard cet automne, le pronostic est clairement défavorable de sorte que la libération conditionnelle doit lui être refusée. L'appel sera donc admis.

E. 3

Vu la qualité de l'appelant et le fait qu'il obtient gain de cause, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 4.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui

précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 19 décembre 2014.

E. 4.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance

- 7/8 - PM/1163/2014 juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 4.3

Me B_____ a été désigné défenseur d'office de l'intimé le 22 décembre 2014. Il a déposé une demande d'indemnisation par devant la CPAR le 12 janvier 2015. S'agissant de l'activité déployée devant la juridiction d'appel, ledit état de frais est composé de 6h30' d'activité de chef d'étude, non comprise l'audience du 12 janvier 2015. Les postes "lecture du dossier" et "rédaction d'une plaidoirie", pour un total de 5h sont excessifs au regard du volume de la procédure et de sa toute relative difficulté. Ces postes peuvent par ailleurs se confondre avec le poste "préparation audience de jugement". C'est dès lors une durée de totale de 4h30' qui sera concédée pour ces trois postes à laquelle s'ajouteront 30' minutes pour l'audience devant la CPAR. Par conséquent, l'état de frais sera admis à concurrence de 5h d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 1'000.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20 %, soit CHF 200.-, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 96.-. * * * * *

- 8/8 - PM/1163/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.